



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

N° 2/74

**Objet : Avis sur la demande de dérogation au repos dominical de la société
NGE Fondations – Construction de la passerelle SNCF Ville-Ville**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 22 septembre 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Sarah MOINE,
Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux
délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Rose-Marie
ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent
COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS,
Nezahat BILEM, Fadoi MORSSI, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS,
Conseillers municipaux.

Absent excusé avec pouvoir :

Christophe ALTOUNIAN a donné pouvoir à Nektar BALIAN

Absent :

Roni KILIC

Secrétaire de séance : Sylvie GUINEMER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-21,

Vu le courriel de la Préfecture réceptionné en mairie le 4 septembre 2026 concernant une demande de dérogation au repos dominical de la société NGE Fondations pour exécuter des travaux de micropieux de nuit ainsi que les dimanches pour la période du 6 septembre au 29 novembre 2026 inclus, dans le cadre du chantier situé à la gare,

Vu les pièces transmises par la Préfecture, à savoir, la lettre de saisine, datée du 1^{er} juillet 2026, de la société NGE Fondations adressée à la Sous-Préfecture de Sarcelles, accompagnée du formulaire de demande de dérogation au repos dominical, de l'accord collectif signé le 29 juin 2026 entre l'UES Fondations, et les organisations syndicales CFE-CGC et CFDT, le procès-verbal du CSE extraordinaire UES Fondations du 26 juin 2026 et le récépissé de dépôt de l'accord collectif auprès de la DDETS daté du 16 juillet 2026,

Considérant que la société NGE Fondations intervient pour exécuter des travaux de micropieux dans le cadre des travaux de construction de la passerelle SNCF Ville-Ville,

Considérant que cette société, mandatée par la SNCF, doit exécuter ces travaux de nuit ainsi que les dimanches, afin de pouvoir maintenir le trafic ferroviaire en journée,

Considérant que, dans ce cadre, la société NGE Fondations a adressé une demande de dérogation au repos dominical au Préfet,

Considérant que, conformément à l'article L3132-21 du Code du Travail, la Préfecture a transmis cette demande de dérogation à la Ville, pour avis,

Considérant que la Préfecture précise que la demande concerne les salariés qui travailleront les dimanches 4, 11, 18, 25 octobre et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 novembre 2026,

Considérant qu'au vu du dossier transmis, l'effectif prévisionnel déclaré est de 21 personnes, seuls les salariés volontaires travailleront les dimanches en question, et bénéficieront d'un repos compensateur ainsi que d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier prioritaire pour le territoire et attendu depuis plusieurs années,

Considérant qu'il est indispensable pour la société NGE Fondations de pouvoir intervenir les dimanches demandés et ainsi éviter des perturbations trop importantes du trafic ferroviaire,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire délégué aux finances, commande publique, affaires juridiques et assurances,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ÉMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour la société NGE Fondations pour les dimanches 4, 11, 18, 25 octobre et 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 novembre 2026.

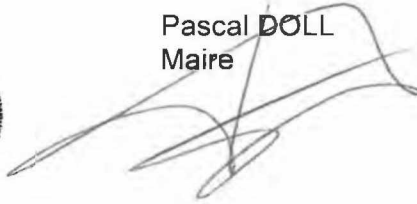
PRÉCISE que cette délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise en réponse à sa saisine.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

Sylvie GUINEMER
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 30/09/2026
Délibération rendue exécutoire le : 30/09/2026
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20260930-DEL-2-74-2026-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026



Sous-Préfecture de Sarcelles
1 Boulevard François Mitterrand
CS 80025
95200 SARCELLES

Saint-Priest, le 1^{er} Juillet 2026

Lettre RAR N° SD 88000108862410P

Objet : Information travail le dimanche, nuit

Madame, Monsieur Le préfet,

Dans le cadre de notre chantier situé sur la Gare de Villiers-le-Bel (95) nous devons exécuter des travaux de micropieux de nuits ainsi que les dimanches pour la période suivante :

- Du dimanche 06 septembre 2026 au dimanche 29 novembre 2026 inclus

En effet, compte tenu de la nécessité de maintenir le trafic ferroviaire, la SNCF, agissant en qualité de maître d'ouvrage sur ce chantier, nous imposera de travailler dans un créneau imparti. Il s'agit d'un chantier présentant un caractère prioritaire qui consisterait à exécuter les travaux de nuit et à restituer la circulation en journée.

Compte tenu de ces contraintes imposées, nous vous informons que nos équipes travailleraient le dimanche.

L'effectif prévisionnel est de 21 personnes.

Nous vous confirmons que seuls les salariés volontaires travailleront les dimanche cités ci-dessus.

Par ailleurs, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due.

Un ingénieur travaux, secondé par un chef de chantier principal seront chargés de superviser l'ensemble du chantier.

Bien entendu, nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur Le préfet, l'expression de nos salutations distinguées.


Responsable RH



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale de la DIRECCTE concernée par le lieu d'intervention

Formulaire de demande de dérogation au repos dominical

Le demandeur qui sollicite, en application de l'article L 3132-20 du code du travail, une dérogation aux dispositions de l'article L 3132-3, est prié de renvoyer, dûment rempli et signé, le questionnaire présent, accompagné des justificatifs utiles. Il permettra de procéder aux demandes d'avis prescrites par l'article L 3132-25-4.

Dénomination de la société : UES FONDATIONS

Numéro SIRET :

- NGE FONDATIONS : 34809998700029
- NGE TMF : 90846277300015
- A2F : 51091687700036

Enseigne de l'établissement :

Adresse de l'établissement : 29 Rue des Tâches – 69800 ST PRIEST

Nature de l'activité : Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires / Travaux spéciaux / Construction d'ouvrages maritimes fluviaux

Code NAF : 43.12A / 43.99D / 42.91A

Convention collective applicable : Travaux Publics (Ouvrier, ETAM et Cadre) et Bâtiment
(Ouvrier, ETAM et Cadre)

Effectif habituel de l'établissement : 1018

↳ **Dont CDI :** 1003

↳ **Dont femmes :** 141

↳ **Dont à temps partiel :** 18

Effectif appelé à travailler le dimanche : entre 20 et 25 personnes

Durée hebdomadaire du travail : Horaire : 35h/semaine – Forfait jours : 217

Horaires qui seront pratiqués le dimanche : roulement 3*8h

Nature des emplois du personnel appelé à travailler le dimanche : Ingénieur Travaux,
Chef de chantier principal, Chef d'équipe, Foreur, Aide foreur, Centralistes,
Releveurs, Chauffeurs d'engin et Mécanicien

Modalités du repos hebdomadaire (barrer les formules non retenues):

- **Repos hebdomadaire accordé un autre jour que le dimanche à tout le personnel :** le lundi suivant le dimanche travaillé

Un accord d'entreprise ou d'établissement sur le travail du dimanche a-t-il été conclu :
Oui

Si oui date de l'accord et service où cet accord a été déposé : 29/06/2026 - Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes (95) et de la Préfecture d'IDF, et un exemplaire auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi via la plateforme « Télé Accords ».

Indiquer les contreparties qui seront accordées aux salariés travaillant le dimanche (majoration de rémunération, repos compensateur, etc.) :

une prime exceptionnelle forfaitaire de 38€ brut pour chaque nuit travaillée,
une rémunération majorée de 100% pour les heures travaillées le dimanche,
une journée de repos compensateur en complément du repos hebdomadaire légal (art L3132-2 CTrav) dont la durée minimale est de 35h (24h+11h)

Existe-t-il des représentants du personnel : oui

- **Les représentants du personnel ont-ils été consultés : oui**
- **Date de la consultation : 26/06/2026**
- **Avis des représentants du personnel : Favorable à l'unanimité**

Modalités du volontariat des salariés :

L'accord écrit des salariés a-t-il été demandé : oui

Motifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation :

La SNCF ferme la gare les week-end où les équipes vont intervenir. Les contraintes d'exploitation de la SNCF, la densité du trafic étant moins importante à certaines heures de la nuit et du dimanche. • Travaux dans le cadre de l'équipement d'accès PMR pour la gare.
Pourcentage estimé : 50% du C.A du chantier

Durée de la dérogation demandée : du dimanche 06 septembre 2026 jusqu'au dimanche 29 novembre 2026 inclus

Date de la demande : 01/07/2026

Signature :



Cachet de l'entreprise :

**NGE
FONDATIONS**
29, rue des Tâches 69800 Saint-Priest
Tel : 04 78 40 62 58 - Fax : 04 78 90 04 39
SAS au capital de 3 017 332 €
RCS Lyon B 348 099 987

ACCORD COLLECTIF CONCERNANT LES TRAVAUX EXÉCUTES

Sur la Commune de Villiers-le-Bel (95)

Chantier Gare SNCF

Entre les soussignés :

L'UES FONDATIONS

- La société par actions simplifiée **NGE FONDATIONS**, dont le siège social est situé à Saint-Priest (69800) 29 à 31 rue des Tâches, représentée par [REDACTED] en qualité de Président, dûment mandaté par les représentants légaux de la société concernée aux fins des présentes,

- La société par actions simplifiée **NGE TMF**, dont le siège social est situé à Saint-Etienne du Grès (13103) Parc d'activités de Laurade, représentée par [REDACTED] en qualité Directeur Général, dûment mandaté par les représentants légaux de la société concernée aux fins des présentes,

- La société par actions simplifiée **ARTOIS FLANDRES FONDATIONS (A2F)**, dont le siège social est situé à Brebières (62117) 1321 Route Nationale, représentée par [REDACTED] en qualité de Directeur Général, dûment mandaté par les représentants légaux de la société concernée aux fins des présentes,

Représentées par Monsieur [REDACTED] en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

ET :

L'organisation Syndicale CFE-CGC

Représentée par Monsieur [REDACTED] en sa qualité de Délégué Syndical CFE-CGC

L'organisation Syndicale CFDT

Représentée par Monsieur [REDACTED] en sa qualité de Délégué Syndical CFDT

D'autre part,

Préambule :

Cet accord est conclu dans le cadre d'un chantier de fondations spéciales qui nous contraint à travailler de nuit ainsi que les dimanches sur la période suivante :

A compter du dimanche 06 septembre 2026 jusqu'au dimanche 29 novembre 2026 inclus

Il répond aux contraintes urgentes de sécurité et aux obligations d'exploitation imposées par notre client SNCF Gares et Connexion.

Le travail des dimanches et des nuits susmentionné est justifié par :

- La SNCF ferme la gare les week-end où les équipes vont intervenir
- Les contraintes d'exploitation de la SNCF, la densité du trafic étant moins importante à certaines heures de la nuit et du dimanche.
- Travaux d'injection et de pieux dans le cadre d'aménagement d'accès PMR pour la gare

Il apparaît donc indispensable d'adapter l'organisation du temps de travail des personnels intervenant sur le chantier aux contraintes de réalisation énoncées ci-dessus.

Article 1. Champ d'application - Personnel concerné

Le présent accord concerne les salariés de l'UES FONDATIONS, pour les catégories socioprofessionnelles : Ouvriers, ETAM et Cadres amenés à intervenir sur le chantier.

Les dispositions du présent accord complètent celles des conventions collectives et accords d'entreprise applicables aux Ouvriers, ETAM et Cadres des travaux publics et bâtiment.

Si de futures dispositions légales ou réglementaires devaient être plus avantageuses, elles seraient appliquées en lieu et place du présent accord. Si ces dispositions étaient moins avantageuses, les dispositions du présent accord continueraient à être appliquées.

Article 2 . Durée de l'accord

L'accord est conclu pour les 13 dimanches et nuits mentionnés ci-dessus et entrera en application le dimanche 06 septembre 2026.

Il pourra être prolongé par avenant en fonction des contraintes et des besoins induits par l'avancement des travaux.

Article 3. Organisation du temps de travail et horaires des équipes

Il sera mis en place, pour la durée limitée d'application du présent accord, les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

Nos équipes travailleront en poste de 3 fois 8h, étant entendu que l'UES FONDATIONS limitera autant que possible le temps de travail dominical.

Article 4. Rémunération et contreparties au travail dominical

En complément de la rémunération des heures effectuées et des indemnités de déplacement, les salariés affectés sur le chantier percevront spécifiquement les contreparties suivantes pour chaque dimanche travaillé :

- ✓ une prime exceptionnelle forfaitaire de 38€ brut pour chaque nuit travaillée,
- ✓ une rémunération majorée de 100% pour les heures travaillées le dimanche.
- ✓ une journée de repos compensateur en complément du repos hebdomadaire légal (art L3132-2 CTrav) dont la durée minimale est de 35h (24h+11h)

Article 5. Catégories de salariés concernés

Afin d'assurer un travail en continu, l'organisation est prévue de la manière suivante :

- Encadrement général : 1 Ingénieur Travaux et 1 Chef de chantier principal
- Poste de forage : 1 Chef d'équipe, 1 Foreur et 2 Aides foreur
- Poste d'injection : 1 Chef d'équipe, 2 Centralistes, 4 Releveurs et 2 Chauffeurs d'engin
- Poste de pieux : 1 Chef d'équipe, 1 Foreur, 2 Aides foreur, 1 Centraliste et 1 Chauffeur d'engin

1 mécanicien pourra être sollicité de manière ponctuelle en fonction du besoin

Article 6. Prise en compte de la situation personnelle du salarié.

Sous réserve de respecter un délai de prévenance de 2 semaines, un salarié pourra en cas de changement de sa situation personnelle ne pas travailler le ou les dimanches concernés par le présent accord.

En cas de circonstances exceptionnelles (naissance, décès...), cette renonciation pourra se faire sans délai.

Article 7. Hygiène et sécurité

Toutes les mesures de prévention à mettre en œuvre sur ce chantier sont consignées dans des plans de prévention spécifiques au chantier.

Un livret d'accueil est remis aux salariés pour les informer des risques particuliers liés au chantier.

Article 8. Dispositions en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes en situation de handicap

⇒ Insertion professionnelle

La société cherche à favoriser l'accueil des salariés en faisant appel à différents acteurs de l'insertion professionnelle : Pôle Emploi, Mission Locale, sociétés d'intérim spécialisées dans l'insertion de personnes en difficulté.

⇒ La politique handicap

La société, en collaboration étroite avec la médecine du travail et Cap Emploi, travaille à l'intégration et au maintien dans l'emploi des collaborateurs en situation de handicap ou déclarés inaptes ou en risque d'inaptitude.

Article 9. Révision et dénonciation

Chaque partie signataire peut demander la révision ou la dénonciation de tout ou partie du présent accord selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Dépôt légal

Un exemplaire du présent accord sera déposé auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes (95) et de la Préfecture d'IDF, et un exemplaire auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi via la plateforme « TéléAccords ».

Article 11 : Publicité de l'accord

Les parties au présent accord conviennent que l'article 4 soit occulté et qu'il ne fasse donc pas l'objet d'une publication sur la base de données nationale pour des raisons de confidentialité vis-à-vis des entreprises concurrentes.

Fait à Saint Priest, le 29 juin 2026

En trois exemplaires,

Pour l'UES FONDATIONS,
Monsieur [REDACTED]
Directeur des Ressources Humaines



Pour le syndicat CFE-CGC,
Monsieur [REDACTED]



Pour le syndicat CFDT,
Monsieur [REDACTED]





29 RUE DES TÂCHES
69800 SAINT-PRIEST

PROCÈS-VERBAL du CSE Extraordinaire UES FONDATIONS

Du 26/06/2026

Présents au titre de la Direction

- [REDACTED] (Président)
- [REDACTED] (Directeur Ressources Humaines)
- [REDACTED] (Directeur Qualité Sécurité Environnement)
- [REDACTED] (Chargée des Ressources Humaines)

Présents au titre des représentants du personnel :

1^{er} collège : OUVRIERS/EMPLOYES

Titulaires	Présents	Suppléants	Présents
[REDACTED]	Oui (visio)		
[REDACTED]			
[REDACTED]			
[REDACTED]			
[REDACTED]			

2^{ème} collège : ETAM

Titulaires	Présents	Suppléants	Présents
[REDACTED]	Oui	[REDACTED]	
[REDACTED]	Oui	[REDACTED]	
[REDACTED]			
[REDACTED]			

3^{ème} collège : CADRES

Titulaires	Présents	Suppléants	Présents
[REDACTED]		[REDACTED]	Oui (visio)
[REDACTED]			
[REDACTED]	Oui (visio)		
[REDACTED]	Oui (visio)		

Avec l'accord des membres du CSE, la prise de notes en vue du procès-verbal est assurée par A. BOUGHARIOU.

Le projet de procès-verbal a été approuvé à l'unanimité et a fait l'objet d'un affichage en agences et sur chantiers.

1. Information et consultation relative à une demande de dérogation au repos dominical

La Direction précise que dans le cadre d'un chantier de travaux d'injection et de micropieux dans le cadre d'aménagement d'accès PMR pour la gare SNCF de la commune de Villiers-le-Bel, il est nécessaire de recourir à des travaux le dimanche et de nuit.

Le travail du dimanche et de nuit est justifié par :

- La SNCF ferme la gare les week-end où les équipes vont intervenir
- Les contraintes d'exploitation de la SNCF, la densité du trafic étant moins importante à certaines heures de la nuit et du dimanche.
- Travaux d'injection et de micropieux dans le cadre d'aménagement d'accès PMR pour la gare

Il est donc indispensable d'adapter l'organisation du temps de travail du personnel intervenant sur le chantier aux contraintes de réalisation énoncées ci-dessus.

a) Organisation du temps de travail et horaires des équipes

Il sera mis en place pour la période allant du dimanche 06 septembre 2026 jusqu'au dimanche 29 novembre 2026 inclus, les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

Nos équipes travailleront en poste de 3 fois 8h, étant entendu que l'UES FONDATIONS limitera autant que possible le temps de travail dominical.

b) Rémunération et contreparties au travail dominical

En complément de la rémunération des heures effectuées et des indemnités de déplacement, les salariés affectés sur le chantier percevront spécifiquement les contreparties suivantes pour chaque dimanche travaillé :

- ✓ une prime exceptionnelle forfaitaire de 38€ brut pour chaque nuit travaillée,
- ✓ une rémunération majorée de 100% pour les heures travaillées le dimanche.
- ✓ une journée de repos compensateur en complément du repos hebdomadaire légal (art L3132-2 CTrav) dont la durée minimale est de 35h (24h+11h)

Après échanges, les membres de l'UES émettent un avis favorable à cet aménagement d'horaires de travail sur le chantier.

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20260930-DEL-2-74-2026-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026


Président




Secrétaire





**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20260930-DEL-2-74-2026-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

DDETS du Rhône

Villeurbanne, le 16 juillet 2026

Affaire suivie par : MORIN Catherine

Courriel : ddets-accord-entreprise@rhone.gouv.fr

NGE FONDATIONS

29 RUE DES TACHES
69800 SAINT-PRIEST

Récépissé de dépôt N° T06926061619

L'autorité compétente certifie qu'en application des articles L.2231-6, L.3313-3, L.3323-4, L.3323-6, L.3332-9, L.3345-1, L.3322-9, D.2231-2 à 8, D.3313-1, D.3313-3, D.3345-1 à 5, R.2231-9, R.3332-4, R.3332-5 et D.3323-1 du code du travail et de l'article L.138-31 du code de la sécurité sociale, il a été déposé le 07/07/2026 :

**ACCORD COLLECTIF CONCERNANT LES TRAVAUX EXÉCUTES Sur la Commune de Villiers-le-Bel (95) Chantier
Gare SNCF**

Date de signature : 29/06/2026

Par : NGE FONDATIONS

N° SIRET : 34809998700029

Et

Les salariés représentés par : Délégué(s) syndical(aux), CFE-CGC, CFDT

En foi de quoi, elle délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

DDETS du Rhône

La Directrice Régionale

Pour la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes,
Pour le DDETS du Rhône et par subdélégation,
La responsable du service Dialogue Social
et Administration du Travail,

Nathalie RQCHE

Le présent récépissé ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité du contenu du texte déposé au regard des dispositions légales et conventionnelles ; ni même une reconnaissance de sa conformité au regard des dispositions légales qui président à ses modalités de conclusion.

La validité de tout texte peut être contestée devant le juge judiciaire

DDETS du Rhône

10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX

Téléphone Standard : 0487767373 - Courriel : ddets-accord-entreprise@rhone.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr